

## Projet de création d'une réserve naturelle régionale sur le site de Serre de la Fare

---

Par délibération n° 09-34, le Comité Syndical du 2 juillet 2009 a décidé de maintenir les terrains du site de Serre de la Fare dans le patrimoine foncier de l'Etablissement. Le but étant de préserver la possibilité d'une gestion globale du site, dans le cadre d'un dispositif juridique de longue durée.

La nécessaire clarification préalable des droits sur ces terrains a été entreprise depuis lors. Elle s'est appuyée sur la convention d'expertise et d'assistance technique passée avec la SAFER. La mission confiée, terminée le 31 juillet dernier, a consisté à préparer et accompagner la purge des droits de rétrocession. Elle a fait l'objet d'un point d'information lors de la réunion du Bureau du 24 novembre 2011.

En parallèle de ce travail de clarification des droits, il a été considéré opportun de tenir deux réunions en Haute-Loire (accueillies dans les locaux du Conseil Général les 8 octobre 2010 et 22 juin 2011), afin de faciliter les échanges avec les principaux acteurs concernés, en toute transparence, sur les conditions et modalités d'une gestion globale du site.

C'est dans ce contexte qu'a émergé, entre autres propositions, celle de la Région Auvergne (sur la base notamment de son courrier en date du 7 mars 2011, joint en annexe), de création d'une réserve naturelle régionale, sur un périmètre restant à convenir.

Cette proposition, qui a recueilli un premier accueil favorable lors de la réunion qui s'est tenue au Puy-en-Velay le 22 juin 2011, ainsi qu'à l'occasion d'échanges ultérieurs, s'appuie sur le dispositif de la Région Auvergne dont les modalités sont précisées dans la fiche jointe en annexe.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé à l'Etablissement de donner son accord de principe à la création d'une réserve naturelle régionale sur le site de Serre de la Fare, sur un périmètre restant à convenir avec les acteurs plus particulièrement concernés.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
AMÉNAGEMENT DURABLE  
DES TERRITOIRES  
FS/PA

**Monsieur Jean GERMAIN**  
Président de l'Établissement Public Loire  
3 avenue Claude Guillemin  
BP 6125  
45061 ORLÉANS CEDEX 2

Monsieur le Président,

L'Établissement Public Loire conduit actuellement un travail de concertation relatif à la gestion du patrimoine foncier du site de Serre de la Fare.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 16 juillet 2010, la Région a souhaité contribuer à la préservation et à la gestion de sites naturels remarquables en s'engageant dans la création de réserves naturelles régionales. Depuis décembre 2010, elle est dotée d'un dispositif qui lui permet d'assumer cette compétence, conformément à la loi Démocratie de proximité du 27 février 2004.

Toute correspondance  
doit être adressée  
de façon impersonnelle à :

Monsieur le Président  
du Conseil régional :  
13 - 15, avenue de Fontmaure  
B.P. 60  
63402 Chamalières Cedex  
France  
Tél. : 04 73 31 85 85  
<http://www.auvergne.eu>

L'implication de la Région en faveur de la gestion et de la préservation du patrimoine foncier de Serre de la Fare pourrait être étudiée via cet outil sur une partie du site. Néanmoins, je considère que les orientations stratégiques relevant de cet espace doivent être réfléchies en commun entre votre Établissement, le Département de la Haute-Loire et la Région. À cet effet, je souhaiterais que l'Établissement Public Loire organise une réunion entre nos trois structures. Ce temps de concertation me semble indispensable pour partager les visions de chacun, pour réfléchir à la plus value et à l'articulation de nos outils respectifs dans l'objectif d'une décision commune la plus adaptée au contexte local.

Je vous invite à prendre contact avec la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement Durable des Territoires (Pôle Environnement et Énergies Florence SÉMIOND ☎ 04.73.31.84.64, ✉ [f.semiond@cr-auvergne.fr](mailto:f.semiond@cr-auvergne.fr)) pour organiser cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

RECEPTION LE : 14 MARS 2011		
EXPÉDITEUR : CR AUVERGNE		
NUMÉRO : 912		
	Attribution	Copies
PRES		
CAB		X
DGS	X	
DAF		X
DEE		
DLRE		
COM		
www.faisonsbougerleslignes.com		Agenda
		Signalé

Par délégation du Président,  
Le Vice-Président du Conseil régional,



Christian BOUCHARDY  
Chargé de l'Environnement



## Fiches modalités 2012

### Dispositif de la Région Auvergne pour la création et la gestion de réserves naturelles régionales (RNR)

Référence juridique : Code de l'environnement, livre III, titre III, chapitre II relatif aux réserves naturelles

#### LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF RNR

- ✓ Permettre la conservation d'espaces naturels remarquables d'intérêt régional ou supra régional et/ou d'espaces à forte naturalité et/ou des écosystèmes essentiels au maintien d'espèces patrimoniales pour l'Auvergne
- ✓ Compléter de façon cohérente le réseau d'aires protégées visant à préserver et gérer les espaces naturels remarquables et les espèces patrimoniales
- ✓ Protéger des espaces et/ou espèces vulnérables et particulièrement menacés
- ✓ Agir ensemble à travers des projets de classement partagés par une majorité d'acteurs locaux privés ou publics
- ✓ Informer et sensibiliser sur la nature en s'appuyant sur le réseau des réserves naturelles régionales et répondre ainsi à une demande sociale de découverte et de pédagogie à l'environnement

L'objectif de la Région est d'aboutir à la création d'un réseau de RNR d'ici 2020 en prenant l'initiative de labelliser rapidement quelques sites en concertation avec les partenaires pour donner une impulsion au dispositif.

#### → CRITERES D'ELIGIBILITE D'UN SITE EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

Pour être classé en RNR, le site devra répondre à un minimum de critères en termes d'intérêt du site et de faisabilité du projet. Ces critères sont les suivants :

##### ♦ Une forte valeur patrimoniale

Selon le Code de l'environnement (art. L 332-2) une réserve naturelle est un outil réglementaire apte à garantir la préservation d'un site naturel à l'intérêt patrimonial fort pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou d'une manière générale pour la protection des milieux naturels.

Pour juger de la valeur patrimoniale, la Région Auvergne fera la distinction entre les sites qui présente des enjeux biologiques des sites reconnus par leur intérêt géologique.

## Sites d'intérêt biologique

Pour juger de l'opportunité du classement, la Région aura recours d'une part aux réglementations en vigueur et d'autre part aux inventaires établis à l'échelle régionale, nationale ou internationale et validés scientifiquement.

Elle se référera notamment :

- au diagnostic de la biodiversité en Auvergne qui cible des milieux et des espèces pour lesquels l'Auvergne a une responsabilité,
- aux listes rouges régionales, nationales et internationales des espèces menacées,
- aux habitats et espèces déterminantes des ZNIEFF,
- aux espèces des directives habitats et oiseaux,
- à la stratégie de création d'aires protégées (SCAP), en cours de définition.

La qualité et la représentativité paysagère du site par rapport aux structures paysagères locales seront également prises en compte.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la Région et l'Etat doivent réaliser le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dont un des objectifs est l'identification concertée des réservoirs de biodiversité et de leurs mesures de préservation. La Région mettra à profit la réalisation de ce schéma stratégique et opérationnel pour mieux cibler les espaces naturels pour lesquels un classement en réserve naturelle régionale semble opportun.

## Sites d'intérêt géologique ou paléontologique

En ce qui concerne les sites dont l'intérêt patrimonial dominant est géologique ou paléontologique, la Région se référera aux géosites identifiés dans la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) pour étudier l'opportunité du classement.

### ♦ **Une superficie suffisante pour une gestion cohérente du milieu à protéger**

Le classement se fera sur la base d'une superficie permettant la gestion cohérente d'un site et garantissant la conservation des espèces motivant le classement.

Le classement en réserve naturelle régionale de sites de très petites tailles ne sera pas privilégié sauf s'il s'agit de sites qui s'intègrent dans une logique de réseaux de sites.  
Exemples :

- les sources et marais salés,
- un ensemble de zones humides et tourbières dans une zone géographique délimitée,
- un réseau de stations botaniques rares...

La création de ce dernier type de réserve naturelle pourra être envisagée de façon progressive dans une logique d'extension.

### ♦ **La cohérence avec d'autres dispositifs de protection ou de gestion**

Le patrimoine naturel d'Auvergne bénéficie déjà d'un certain nombre de mesures de préservation et de gestion. Les réserves naturelles nationales, les sites acquis et gérés par les Départements au titre de leur politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) apportent déjà, une protection efficace et pérenne des espaces naturels. Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), le réseau Natura 2000, les réserves biologiques dirigées

participent également à cette préservation selon des objectifs et des modes de gestion spécifiques.

La Région sera attentive à ce que les projets de classement en réserve naturelle régionale soient cohérents avec les outils de préservation et de gestion déjà existants sur le site ou sur son environnement proche. L'analyse se fera au cas par cas.

#### ♦ **L'ouverture au public**

Protéger le patrimoine naturel, c'est aussi permettre à tous de le découvrir pour mieux comprendre son importance. Le réseau des réserves naturelles régionales pourra servir de support à cette découverte sans toutefois rendre systématique l'ouverture d'un site au public. Celle-ci sera étudiée au cas par cas, selon le degré de sensibilité du site, selon les moyens à mettre en oeuvre pour le rendre accessible et en accord avec le ou les propriétaires.

#### ♦ **L'existence d'une volonté locale de protection et de gestion du site partagée par une majorité d'acteurs**

La Région privilégiera les projets partagés par une majorité d'acteurs locaux (collectivités territoriales ou leurs groupements, administrations et établissements publics de l'Etat, propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature...).

#### ♦ **L'existence d'une volonté du ou des propriétaires**

La Région donnera la priorité aux projets qui bénéficient de l'adhésion du ou des propriétaires concernés.

### → **OUTILS D'AIDE A LA DECISION ET DE GOUVERNANCE**

Pour examiner les demandes de classement, la Région réalisera une grille d'analyse des projets et mettra en place un comité consultatif d'analyse des projets.

#### **1/ Une Grille d'analyse des projets \***

Cette grille permettra d'apprécier de la façon la plus objective possible la recevabilité du projet au regard des objectifs du dispositif et des critères régionaux.

*\* à l'exception des projets concernant des sites d'intérêt géologique qui feront l'objet d'un travail spécifique de hiérarchisation à l'échelle régionale (cf critère d'éligibilité ci-dessus).*

#### **2/ Un Comité consultatif technique d'analyse des projets**

La Région mettra en place un comité technique d'analyse des projets pour l'aider à analyser la pertinence d'engager l'instruction du projet de classement d'un site en réserve naturelle régionale. Il sera donc consulté en amont sur tous les projets déposés dans l'objectif :

- de discuter de l'opportunité du projet et de sa qualité,
- d'apprécier la plus value de l'outil RNR pour protéger et gérer le site,
- de proposer des modifications pour améliorer le projet ou l'orienter en faveur d'un autre dispositif.

Ce comité sera constitué des organismes suivants : Départements, Parcs naturels régionaux, territoires de projet de Parcs naturels régionaux, DREAL, ONF, ONCFS, ONEMA, CBNMC, FRANE, LPO et CEPA. La Région se donne la possibilité d'inviter tout autre spécialiste ou organisme compétent en fonction des projets (fédération de pêche, expert....).

## **I MODALITES DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE**

### **A – LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

#### **➤ L'initiative de classement**

Le Code de l'environnement prévoit que l'initiative du classement peut relever soit de la Région soit du ou des propriétaires du site.

Les deux possibilités seront privilégiées. Le classement à l'initiative du Conseil régional pourra être utilisé dans un premier temps pour permettre de lancer la procédure en Auvergne et de la faire connaître. Il sera également recherché pour les milieux ou les espèces de responsabilité régionale ainsi que pour des sites pour lequel l'initiative locale fait défaut.

Au-delà de ces situations, le classement se fera à la demande du ou des propriétaires.

Tous les propriétaires sont concernés.

#### **➤ Saisie de la Région**

Le propriétaire adresse au Président de la Région sa demande de classement.\*

Cette première demande devra comporter un certain nombre de pièces permettant dans un premier temps de juger de la recevabilité du projet. La demande contiendra au minimum une note succincte décrivant le projet et expliquant la motivation du classement au regard des critères régionaux. Cette note sera accompagnée :

- d'une analyse précisant l'intérêt écologique du site en termes d'habitats et d'espèces, donnant l'état des lieux et les perspectives d'évolution et précisant les mesures actuelles de préservation et de gestion.
- du périmètre du projet sur la base du 1/25.000 et de l'estimation de sa superficie,
- du nombre de propriétaires concernés et de la liste des propriétaires concernés (sauf si leur nombre est supérieur à 10),
- de l'accord des Communes concernées (délibération) si le projet englobe des parcelles relevant du domaine public ou privé des collectivités.

\* S'il y a plusieurs propriétaires, la demande pourra être portée par l'un d'entre eux. L'adhésion au projet des autres propriétaires sera spécifiée, sauf exception. En effet, à ce stade, un projet pourra englober des parcelles dont l'avis des propriétaires n'est pas encore connu, dans la mesure où cela apporte de la cohérence au projet.

#### **➤ Analyse de la recevabilité du projet**

Sur la base de ce dossier, la Région procède à une première instruction technique. Si le projet ne répond pas aux critères d'éligibilité, la Région ne donne pas de suite à ce dernier.

Si le dossier est jugé recevable, il est présenté au comité consultatif technique d'analyse des projets de réserves naturelles régionales. Ce dernier donne son avis sur l'opportunité



ou non du classement en réserve naturelle régionale (à l'aide de la grille d'analyse des projets établis).

La Région se prononce alors sur la recevabilité du projet. Elle notifie au propriétaire le lancement de la procédure, et lui demande de constituer le dossier technique de demande de classement en réserve naturelle régionale.

NB : Cette notification suspend toute possibilité d'intervention sur le site. En effet, à compter du jour où le Président de la Région notifie aux propriétaires son intention de constituer une réserve naturelle régionale, aucune modification ne peut être apportée au site pendant 15 mois, sauf autorisation spéciale du Conseil régional et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux, selon les pratiques antérieures.

### ➤ **La constitution du dossier technique de demande de classement en réserve naturelle régionale**

Selon le Code de l'environnement, le dossier de demande de classement doit comporter :

- une note indiquant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et la durée du classement,
- une étude scientifique faisant apparaître l'intérêt de l'opération, la liste des Communes intéressées ainsi qu'un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection,
- les plans cadastraux et états parcellaires correspondants,
- la liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve,
- une note précisant les modalités prévues pour la gestion, le gardiennage et la surveillance de la réserve.

En plus de ces éléments, le dossier devra comporter :

- l'accord des propriétaires, des titulaires de droits réels et des ayants droits,
- la destination du foncier dans les documents d'urbanisme ainsi que les évolutions possibles,
- les menaces potentielles identifiées,
- l'étude scientifique devra comporter un diagnostic écologique constitué au minimum de l'état des lieux des connaissances en termes d'habitats et d'espèces ainsi que selon la possibilité d'une cartographie des habitats. L'étude devra également s'intéresser aux abords de la réserve pour permettre d'apprécier les besoins d'extension potentielle de la réserve. L'étude fera la description des activités présentes sur le site (agricoles, forestières, touristiques, loisirs...).

## **B – PHASE DE CONSULTATION**

### ➤ **Enquête publique**

Le classement en réserve naturelle régionale peut relever d'une délibération à l'initiative de la Région lorsque le projet a reçu l'accord du ou des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés ou de leurs ayants droit éventuels, sans enquête publique préalable.

Cette solution sera privilégiée par la Région. Le recours à l'enquête publique sera exceptionnel. La Région pourra avoir recours à cette procédure uniquement pour les

situations relevant d'un contexte foncier particulier ou l'identification exhaustive de tous les propriétaires n'est pas possible.

#### ➤ **Consultations**

Après s'être assurée de l'obtention de l'accord des propriétaires des terrains ou titulaires de droits réels concernés par la demande de classement, la Région procède à un certain nombre de consultations avant de délibérer sur l'opportunité du classement :

- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- collectivités locales concernées par le projet (Départements, Communes, Communautés d'agglomération et de Communes),
- Comité de massif pour les zones de montagne,
- Parc naturel régional concerné ou structure de préfiguration de Parc naturel régional,
- Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC).

L'avis des collectivités locales se fera par délibération. L'absence de réponse dans un délai de 3 mois sera considérée comme un avis favorable au projet.

La Région transmet le projet à l'État et l'informe de son intention de classer le site en réserve naturelle régionale. L'État dispose de 3 mois pour transmettre à son tour à la Région les projets de grands travaux et équipements susceptibles d'être implantés dans la réserve, les servitudes d'utilité publiques, les projets de protection règlementaire.

### **C – DECISION**

#### ➤ **délibération de la Région**

Le Conseil régional approuve par délibération le classement en réserve naturelle régionale.

La délibération fixe :

- les limites de la réserve naturelle régionale,
- la durée du classement,
- les modalités de gestion et de contrôle des prescriptions,
- les actions, activités, travaux, construction, installations et modalités d'occupation du sol réglementés ou interdits,

#### ➤ **La durée de classement**

La durée de classement est fixée par la Région en accord avec les propriétaires. La durée minimale de classement sera de 10 ans. Le renouvellement s'effectue par tacite reconduction.

#### ➤ **Non renouvellement du classement**

Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou ayants droits notifie à la Région le retrait de son accord au moins six mois avant l'échéance du classement, la Région peut décider de conserver la réserve naturelle dans son ensemble et doit faire renouveler le



classement par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique. La Région peut choisir d'accepter le non renouvellement concernant les parcelles du demandeur : elle doit alors statuer sur le nouveau périmètre, en instruisant cette procédure comme un nouveau projet de classement.

### ➤ **Déclassement partiel ou total**

Le déclassement total ou partiel est prononcé après enquête publique par délibération de la Région. Cette décision peut intervenir à l'initiative propre de la Région ou sur demande d'un ou des propriétaires, lorsqu'elle est présentée au moins un an avant l'expiration du classement.

## **II MODALITES DE GESTION DES RESERVES NATURELLES REGIONALES**

### ➤ **Création d'un comité consultatif**

En vue d'une gestion concertée et conformément au code de l'environnement, la Région institue pour chaque réserve naturelle régionale un comité consultatif de gestion. Il est constitué :

- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- d'élus locaux représentant les collectivités territoriales et leurs groupements,
- de représentants des propriétaires et des usagers,
- de personnalités scientifiques qualifiés et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

La composition, les modalités de fonctionnement et les missions du comité consultatif sont fixées par le Président du Conseil régional. Le comité consultatif est présidé par le Président de la Région ou son représentant.

Le comité consultatif a pour objet de suivre la mise en oeuvre de la gestion de la réserve et de donner un avis sur :

- le plan de gestion,
- l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion et l'évaluation du plan de gestion,
- les demandes d'autorisation requises dans le cadre de la délibération de classement et celles relevant plus généralement de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle régionale
- le rapport annuel d'activité et financier de l'année écoulée ainsi que le programme et le budget prévisionnel de l'année à suivre.

### ➤ **Désignation d'un gestionnaire**

Le président du Conseil régional procède à la désignation d'un gestionnaire.

Il est désigné parmi les personnes mentionnées au Code de l'environnement à savoir les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet relative au contrat d'association, ayant pour objet principal la protection du

patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés ou à des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le choix du gestionnaire ne relève ni des procédures relatives aux marchés publics ni de celles relatives aux délégations de service public. Le choix est dicté par les compétences techniques, pédagogiques et organisationnelles de l'organisme pressenti et par sa légitimité à intervenir dans un contexte local.

En fonction des situations, des solutions particulières peuvent être choisies par exemple :

- envisager la co-gestion de la réserve naturelle par plusieurs organismes,
- optimiser les moyens et les personnels en confiant à un même organisme la gestion de plusieurs réserves naturelles régionales.

Une convention est signée entre la Région et le gestionnaire pour cadrer les missions du gestionnaire.

### ➤ **Les missions du gestionnaire**

Elles sont notamment :

- faire appliquer les mesures de protection prévue sur la réserve naturelle régionale,
- dans les 3 ans qui suivent sa désignation, d'élaborer un plan de gestion,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations prévues au plan de gestion,
- d'évaluer le plan de gestion,
- d'assurer l'information des publics locaux et selon les situations l'accueil et l'information du public,
- d'assurer la gestion financière et administrative de la réserve et d'établir un rapport annuel scientifique, technique et financier.

### ➤ **Plan de gestion**

Durant les trois ans qui suivent sa désignation, le gestionnaire doit réaliser le plan de gestion.

Il est élaboré pour une période de 5 ans et il est approuvé par délibération de la Région après avis du CSRPN. La durée du plan de gestion pourra être inférieure ou supérieure à 5 ans si la situation le justifie.

Le plan de gestion s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs à suivre par le gestionnaire s'assigne en vue de la préservation du site ou si nécessaire de sa requalification. Il prévoit les modes d'information des publics locaux et si besoin les équipements nécessaires à l'accueil du public.

Le plan de gestion est évalué en fin de parcours par le comité consultatif de gestion et renouvelé au terme de la période de classement, avec les évolutions nécessaires.

### **III FINANCEMENTS DE LA REGION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'Auvergne.

Les taux d'intervention correspondent à une intervention maximale. Dans tous les cas, l'intervention d'autres financements sera recherchée en particulier ceux de l'Union Européenne, mais également de l'État et selon les situations ceux des Départements.

Pour les réserves naturelles régionales dont une partie des terrains est propriété d'une collectivité locale, la participation de la collectivité concernée (ou des collectivités) est indispensable.

#### **Avant le classement par la Région**

##### ***Aide à la constitution du dossier technique***

Bénéficiaires : propriétaire(s) concerné(s) par le projet de classement ou toute structure mandatée par le ou les propriétaires pour réaliser le dossier technique. Lorsque le projet concerne plusieurs propriétaires, et que le dossier n'est pas réalisé par une structure mandatée, le bénéficiaire sera prioritairement le propriétaire majoritaire.

Taux d'intervention : jusqu'à 80 % pour une collectivité et jusqu'à 100 % pour les autres acteurs

Lorsque le projet est situé dans le territoire d'un Parc naturel régional, la Région recommande de rechercher l'appui des services techniques du parc pour constituer le dossier.

#### **Après le classement par la Région de la réserve naturelle régionale**

Bénéficiaires des aides :

Dès lors que la réserve naturelle est classée, les bénéficiaires des aides régionales en faveur des réserves naturelles régionales sont les gestionnaires qui pour rappel peuvent être :

- les propriétaires de terrains classés,
- les Communes et leurs groupements,
- les Syndicats mixtes,
- les établissements publics,
- les associations et fondations ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel,

Taux d'intervention : jusqu'à 80 %.

Le taux d'aides publiques peut atteindre 100 % en application du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 – article 1.

##### ***Aide à la réalisation du plan de gestion***

L'aide de la région intervient sur les dépenses liées à l'élaboration du plan (rédaction, concertation, communication).

##### ***Aide à la gestion de la réserve naturelle***

L'exploitation courante des fonds ruraux n'a pas à être financée par la Région. En revanche sont financés :

- les travaux de génie écologique qu'il s'agisse de gros entretien ou de restauration de milieux,
- les suivis scientifiques liés aux espèces et aux milieux,
- les petits équipements (acquisition et mise en place) liés à la gestion,
- les aménagements liés à l'accueil du public,
- le pilotage, la coordination et l'ingénierie liés à la mise en oeuvre du plan de gestion,
- les missions de surveillance et de respect de la réglementation en vigueur,
- les éditions et publications, directement liées au site,
- l'information du public. Seules les actions à destination des publics locaux sont financées. Le gestionnaire s'engage à réaliser au minimum une action d'information à destination des publics locaux (réunions, visite de terrain...),
- l'évaluation du plan de gestion au terme de sa mise en oeuvre.

### ***Aide à l'acquisition foncière***

Dans le cadre du dispositif réserve naturelle régionale, l'acquisition foncière n'est pas privilégiée. Néanmoins, ce dispositif qui peut s'avérer localement un moyen efficace de préservation de la nature peut être envisagé dans les cas suivants :

- mise en vente de terrains situés dans le périmètre de la réserve naturelle. Aide réservée aux situations où la vente pourrait faire porter un risque de non renouvellement du classement,
- acquisition de terrains situés aux alentours de la réserve naturelle, permettant d'envisager son extension, dans une logique de cohérence des milieux ou des espèces à préserver (sous réserve que les terrains soient situés dans une zone d'extension potentielle identifiée dans le dossier technique de candidature).

L'acquisition par les maîtres d'ouvrage publics est privilégiée. L'aide à une structure privée ne sera envisagée qu'en cas d'absence de volonté publique locale.

- **Adresse postale**

Hôtel de Région  
 Direction Générale Adjointe de l'Aménagement Durable des Territoires  
 Pôle Environnement et Énergies  
 13-15 avenue de Fontmaure  
 63402 CHAMALIÈRES CEDEX

- **Contact**

Florence SÉMIOND  
 Tél : 04.73.31.84.64  
 E-mail : f.semiond@cr-auvergne.fr